

# Je confie des travaux forestiers à un tiers sur ma propriété.

## Quelles précautions prendre ?

### ➔ Attention à la présomption de salariat

Il pèse sur tout propriétaire sylviculteur qui fait travailler du personnel dans sa forêt une **présomption de salariat**, c'est à dire que ce personnel est considéré comme bénéficiant à priori d'un contrat de travail.

- ✘ *Cf Article L 722-23 du code rural « Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail. »*

Pour ne pas être jugé responsable en cas d'accident du travail ou même coupable du délit de travail clandestin, le propriétaire sylviculteur doit s'assurer du statut professionnel de toute personne travaillant sur sa propriété.

- ✘ *Si le propriétaire forestier fait appel à une coopérative ou à un expert forestier ceux-ci sont responsables des démarches décrites ci-après, mais le propriétaire doit contrôler qu'elles ont bien été effectuées.*

### ➔ Levée de présomption de salariat dans le cas d'un entrepreneur de travaux forestiers

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur sous-traite la réalisation d'un chantier avec un entrepreneur, il doit :

- établir un **contrat d'entreprise** écrit, signé des deux parties

- ✘ *Sur ce contrat d'entreprise, figurent entre autres les clauses suivantes : noms et raisons sociales des contractants, justificatifs de la qualité d'entrepreneur, l'engagement du sous-traitant à respecter les différentes lois et règlements relatives au travail en forêt, l'objet précis de l'ouvrage à exécuter, la désignation du personnel présent sur le chantier, les obligations du propriétaire "donneur d'ouvrage" et de l'entrepreneur, les clauses de résiliation du contrat, les limites des engagements réciproques, la date, la mention « lu et approuvé »...*

- ✘ *Par ailleurs, il est préférable d'établir un contrat pour chaque chantier.*

- demander à l'entrepreneur un **constat de levée de présomption de salariat**.

Pour obtenir la levée de présomption de salariat, l'intéressé doit satisfaire à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ainsi que d'autonomie de fonctionnement.

- ◆ La compétence ressort soit d'un diplôme (BEPA ou BPA en sylviculture) ou d'une expérience de 3 années consécutives ou non d'au moins 800 heures chacune (ramenée à 2 ans si l'intéressé a suivi un stage de 200 heures en gestion d'entreprise ou de chantier)
- ◆ L'autonomie est présumée si l'intéressé est employeur de salariés bûcherons ou dirige une société employeur de salariés. Si l'intéressé n'a pas de salariés, elle se justifie par deux au moins des conditions suivantes : possession d'un matériel approprié de valeur supérieure à 1500 €, inscription au Registre du Commerce, inscription à un Centre de Gestion agréé.

Il revient à une Commission Consultative Départementale de proposer à la MSA d'affilier l'intéressé en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers ce qui permet

de lever la présomption de salariat. Pour s'assurer de cette levée de présomption, des constats de levée de présomption de salariat sont remis à la demande des propriétaires sylviculteurs par la DDAF ¶712002.

## ➔ Levée de présomption de salariat dans le cas d'un particulier

Il y a lieu de passer un contrat de travail avec le particulier. La déclaration et le paiement des cotisations sociales étant à la charge du propriétaire soit auprès de la MSA, s'il est agriculteur, soit à l'URSSAF, s'il ne l'est pas .

- ✗ Néanmoins, le propriétaire peut demander à bénéficier du régime de la Mutualité Sociale Agricole qui s'adapte mieux à la gestion forestière.
- ✗ Notamment des modes de rémunération peuvent être proposés à l'unité de produit (stère, m3, hectare).
- ✗ Une mesure simplificatrice existe grâce au Titre emploi service agricole (TESA) ¶635808.
- ✗ Il est possible de partager un ou des salariés avec d'autres propriétaires grâce à la formule du groupement d'Employeurs : ¶635809

📖 Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Inspection du travail et de l'emploi des Professions Agricoles (ITEPSA) de votre département.

## ➔ Levée de présomption de salariat dans le cas d'un agriculteur

Un agriculteur opérant en forêt d'autrui n'est pas soumis à la levée de présomption de salariat tant que cette activité n'est que secondaire (moins de 50 % de ses revenus). Il convient de s'en assurer par une attestation de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Donc dans le cas où son activité principale demeure l'exploitation agricole, il peut intervenir en forêt en qualité de prestataires de services. Le propriétaire forestier sylviculteur doit établir avec lui un contrat d'entreprise, mais ils n'a pas besoin d'un constat de levée de présomption de salariat.